

**Ordonnance relative à la Taxation sur les Automobiles
et les Vélocipèdes.**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire

relative à la taxation sur les Automobiles et les Vélocipèdes passée le 17 Octobre 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour avec l'ajoutation de l'article général par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1908.

Vu les deux Ordres de Sa Majesté en Son Conseil en date du 10 Août 1903, enregistrés sur les Records de cette Ile le 22 Août 1903, sanctionnant respectivement la levée d'une taxe annuelle d'Une Livre Sterling sur les Automobiles et de Deux Chelins Six Pennis sterling sur les vélocipèdes pour être les dites taxes appliquées au maintien des Voies Publiques dans cette Ile.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

ARTICLE GÉNÉRAL.—Sera censé être propriétaire d'automobile ou de vélocipède toute personne étant en possession d'un automobile ou d'un vélocipède pour plus de deux mois.

Définition
du mot
propriétaire.

1.—Tout propriétaire d'Automobile en cette Ile entre le 23 Octobre et le 15 Novembre 1903, et annuellement ensuivant entre les dites dates, et dans le courant d'un mois s'il devient propriétaire après le 23 Octobre d'une année d'un Automobile sera tenu de déclarer par écrit aux Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, le nombre d'Automobiles dont il est propriétaire, et ce sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2 stg.

Déclaration
doit être
faite par
propriétaire
d'automobiles.

2.—Tout propriétaire de Vélocipède en cette Ile, à l'exception de celui qui n'y aura pas résidé deux mois, sera tenu entre le 23 Octobre et le 15 Novembre 1903, et annuellement ensuivant entre les dites dates de déclarer par écrit aux Connétables de la paroisse dans laquelle il habite, le nombre de Vélocipèdes dont il est propriétaire.

Déclaration
doit être
faite par
propriétaire
de vélocipède.

Sera également tenu sous pareille amende et dans le courant d'un mois de faire la déclaration susdite, celui qui devient propriétaire après le 22 Octobre d'aucune année d'un vélocipède, ainsi que tout propriétaire sujet à payer la dite taxe après les deux mois de sa résidence.

Montant à
être payé pour
automobiles
et vélocipèdes.

3.—Sur les déclarations ci-dessus (et dans l'absence d'une déclaration après que le propriétaire a été mis à l'amende comme sus est dit), les Connétables des Paroisses recevront pour l'année courante, savoir :—

(a) Les Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port une contribution d'Une Livre Sterling du propriétaire de chaque automobile dans l'île.

(b) Les Connétables tant de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port que des autres paroisses de cette Ile, dans leurs paroisses respectives, une contribution de Deux Chelins Six Pennis Stg. du propriétaire de chaque vélocipède sujet à la taxe.

Contributions
seront payées
par les
Connétables
au
Superviseur.

4.—Le montant des contributions sera avant le Quinze Décembre de chaque année, versé par les Connétables de chaque paroisse entre les mains du Supérieur de la Chaussée après déduction des frais d'annonces (s'il y en a) et de Cinq pour cent de Commission qu'ils sont autorisés à retenir pour leurs peines et vacations.

Licences.

5.—Le propriétaire d'un Automobile ou d'un Vélocipède recevra des Connétables une Licence signée et datée, de garder jusqu'au 23 Octobre prochain le nombre d'Automobiles ou de Vélocipèdes mentionné dans sa déclaration.

La Licence constatera les numéros des Automobiles et des Vélocipèdes indiqués par les Connétables aux fins des Ordonnances de la Cour.

Les Licences sont annales et expirent le 22 Octobre 1908.
de chaque année.

Pourront les dits Connétables, en accordant les dites Licences, indiquer les numéros dont les propriétaires d'Automobiles et de Vélocipèdes devront se servir, au lieu que dans le courant du mois de Janvier comme est porté dans l'Article 1er de l'Ordonnance Supplémentaire relative aux Vélocipèdes des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier 1899, et dans l'Ordonnance provisoire relative aux Automobiles du 3 Mai 1902, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre 1903.

6.—Sont exemptés de la Taxe les Automobiles et les Vélocipèdes au service exclusif du Gouvernement de Sa Majesté. Exemptions de la taxe.

Les amendes seront appliquées moitié à Sa Majesté et moitié aux États.
